



Mes E. MAUDUIT, P. GROSSIN
et E. LE PHILIPPE
Notaires Associés
BP 6 - 78702 CONFLANS Ste HONORINE

Maître Eric LE PHILIPPE, Notaire
L'Associé, ⁽³⁾ demeurant à CONFLANS SAINTE HONORINE, 2 Bis,
Quai de la République

agissant en qualité de (4) mandataire
déclare que M (2) Monsieur André René LANGLOIS

né à SAINT CYR L'ECOLE (Yvelines), le 24 février 1922
de nationalité Française, âgé de 71 ans
célibataire
époux ou épouse de (5) } époux de Madame Simone PENGLOU
veuf ou veuve de
exerçant la profession de retraité
domicilié à ANDRESY - 18, rue de Chevreuse
ayant résidé à audit lieu
est décédé à RUEIL MALMAISON
le 17 février 1994
laissant pour recueillir sa succession (6)

1er.- Madame Simone PENGLOU, retraitée, demeurant
à ANDRESY - 18, rue de Chevreuse,
SON EPOUSE SURVIVANTE.
Née à PARIS (12^e), le 12 octobre 1927.

. Comme commune en biens légalement à défaut de
contrat de mariage préalable à son union célébrée à la
Mairie de CONFLANS SAINTE HONORINE, le 12 avril 1947.
Ledit régime non modifié.

. Et comme usufruitière légale en vertu de
l'article 767 du Code Civil du quart des biens composant
sa succession.

2e.- Et pour seuls héritiers, ensemble pour le
tout, soit divisément chacun pour moitié :

1°/ Monsieur Daniel Maurice LANGLOIS, ingénieur,
demeurant à Conflans Sainte Honorine - 5, rue Alfred
Bernard, époux de Madame Marie Josée Dolorès FERNANDEZ.
Né à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), le 27
février 1948.

Marié avec Madame FERNANDEZ en premières noces sous
le régime de la communauté légale de biens, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

(3) Nom, prénom et
domicile du (ou des)
déclarant.

(4) Héritier, légai-
taire, donataire, tuteur,
curateur ou manda-
taire.

(5) Célibataire,
époux ou épouse de,
époux ou épouse sé-
paré de biens de,
époux ou épouse sé-
paré de corps de,
époux ou épouse di-
vorcé de, veuf ou
veuve de.

(6) Dévolution héré-
ditaire : énoncer les
nom, prénoms, domi-
cile et degré de parenté
avec le défunt des hé-
ritiers, donataires et lé-
gataires, leurs date et
lieu de naissance ainsi
que les date et lieu de
naissance de leurs en-
fants vivants au jour de
l'ouverture de la suc-
cession. Analyser les
dispositions testamen-
taires et les clauses du
contrat de mariage.

Indiquer ensuite s'il
existe ou non des do-
nations antérieures
consenties par le dé-
funt, à un titre et sous
une forme quelconque
et, dans l'affirmative,
le montant des dona-
tions, les noms, quali-
tés et résidences des
officiers ministériels
qui ont reçu les actes
de donation et la date
d'enregistrement de
ces actes.

Si la succession com-
prend des titres non
cotés, indiquer avec
précision la raison so-
ciale et le siège de la
société émettrice.

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à
remplir par le
déclarant.(b) Colonne
réservée à l'Ad-
ministration.(1) AFFIRMATION
DE SINCÉRITÉ.

A la suite des der-
nières énonciations,
la déclaration, à
moins qu'elle ne soit
établie par un man-
dataire, doit comporter
la mention suivante :
« Le déclarant affirme
sincère et véritable la
présente déclaration
contenue en pages,
il affirme en outre,
sous les peines édic-
tées par l'article 8
de la loi du 18 avril
1918 (article 1.837
du C.G.I.), que
cette déclaration
comprend l'argent
comptant, les cré-
ances et toutes
autres valeurs mobi-
lières françaises ou
étrangères qui, à sa
connaissance, appar-
tenaient au défunt,
soit en totalité, soit
en partie » ; il
approuve... les mots
rayés nuls (en préci-
sant leur nombre).

(2) Le déclarant
date la déclara-
tion et il signe. Il
approuve séparé-
ment chacun des
renvois, s'il y a
lieu, par l'inscrip-
tion de ses initiales
(Cf. C.G.I., art. 802).

célébrée à la Mairie de
CONFLANS SAINTE HONORINE, le 25
juillet 1970; régime non modifié.

2° / Monsieur Gérard André
LANGLOIS, chargé de mission,
demeurant à RUEIL MALMAISON (Hauts
de Seine) - 31, Avenue du Stade,
époux de Madame Eliane Alice Marie
MARTINET.

Né à CONFLANS SAINTE HONORINE?
le 13 octobre 1949.

Marié avec Madame MARTINET en
premières noces, sous le régime de
la communauté légale de biens, à
défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la
Mairie de MOURS SAINT EUSEBE
(Drome), le 22 juin 1974; régime non
modifié.

SES DEUX ENFANTS, seuls issus
de son unique union avec son épouse
survivante.

Ainsi que ces qualités sont
constatées en un acte de notoriété
après le décès de Monsieur Obert
RIVIERE, par la Société Civile
Professionnelle dénommée ETIENNE
MAUDUIT, PIERRE GROSSIN et ERIC LE
PHILIPPE, NOTAIRES ASSOCIES à
CONFLANS SAINTE HONORINE, le 31 mai
1994.

Aux termes d'un acte reçu par
la Société Civile Professionnelle
sus-nommée, le 31 mai 1994,
Messieurs Daniel et Gérard LANGLOIS
ont accepté que leur mère Madame
LANGLOIS née PENGLAOU jouisse de
l'usufruit sa vie durant de la
totalité des biens mobiliers et
immobiliers dépendant de la
succession de Monsieur André René
LANGLOIS, leur père, en exécution
d'un legs verbal.

REPRISES ET RECOMPENSES

I. - LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE LANGLOIS-PENGLAOU

A. - Actif -

1) Avoirs auprès de la CAISSE
D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE
FRANCE NORD:

PAGE

A reporter

Mémoire

* Livret A (Monsieur) N° 00705011558,	(a)	(b)
soit..... Report.....	436,66F	
* CODEVI (Monsieur) N° 06706476330,		
soit.....	1.290,04F	
* Livret A (Madame) N° 00705097343?		
soit.....	48.904,20F	
* CODEVI (ladale) N° 06706490373,		
soit.....	1.032,56F	
2° Avoirs au CREDIT LYONNAIS, Agence de Conflans Sainte Honorine, soit :		
* comptes (Monsieur) : PEP N° 862938 M	53.732,18F	
PEL N° 941954 R	35.046,94F	
* compte joint n° 12629D (dépôt),		
soit.....	38.462,49F	
* Comptes (Madame) : PEL N° 941953Q	35.046,94F	
PEP N° 862937C	53.732,18F	
3° Véhicule automobile "CITROEN" ZAZH, immatriculé 3130 WA		
78 le 21 mars 1990, Évalué	20.000,00F	
4° les biens et droits immobiliers dont la désignation et l'origine de propriété sont ci-après établies.		
<u>DESIGNATION</u>		
<u>COMMUNE D'ANDRESY (YVELINES)</u>		
DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER dénommé "RESIDENCE LES FONCEAUX" sis		
à ANDRESY (Yvelines) - 16 et 18, rue de chevreuse, édifié sur un terrain		
d'une contenance de 3.058 METRES CARRES et figurant au cadastre		
renové section AD, numéros :		
. 541 pour 1 ares 89 CENTIARES; lieudit "Les Quartiers".		
. 997 pour 5 ARES 93 CENTIARES;		
. 1037 pour 8 ARES 89 CENTIARES.		
. 1039 pour 13 ARES 87 CENTIARES.		
Lieudit "Les Fonceaux"; SAVOIR : <u>LOT NUMERO 42 :</u>		
PAGE	A reporter	

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à
remplir par le
déclarant.

(b) Colonne
réservée à l'Ad-
ministration.

(1) AFFIRMATION
DE SINCÉRITÉ.

A la suite des der-
nières énonciations,
la déclaration, à
moins qu'elle ne soit
établie par un man-
dataire, doit comporter
la mention suivante :
«Le déclarant affirme
sincère et véritable la
présente déclaration
contenue en ... pages,
il affirme en outre,
sous les peines édic-
tées par l'article 8
de la loi du 18 avril
1918 (article 1.837
du C.G.I.), que
cette déclaration
comprend l'argent
comptant, les cré-
ances et toutes
autres valeurs mobi-
lières françaises ou
étrangères qui, à sa
connaissance, appar-
tenaient au défunt,
soit en totalité, soit
en partie»; il
approuve... les mots
rayés nuls (en préci-
sant leur nombre).

(2) Le déclarant
date la déclara-
tion et il signe. Il
approuve séparé-
ment chacun des
renvois, s'il y a
lieu, par l'inscrip-
tion de ses initiales
(Cf. C.G.I., art. 802).

Dans l'aile desservie par la
cage d'escalier "A" au premier
étage, UN APPARTEMENT d'une surface
habitable de 68 Mètres carrés 70
centièmes environ de type "3 A",
comprenant :

Une entrée dans laquelle se
trouve un rangement, un séjour, un
balcon, un dégagement avec placard,
deux chambres, une cuisine, une
salle de bains, un water closet.

Et les 33/1.000èmes de la
propriété du sol indivis et des
parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires.

LOT NUMERO 11 :

Dans l'aile desservie par la
cage d'escalier "A", au sous sol :
UNE CAVE portant le n° 8 du plan.

Et le 1/1.000ème de la
propriété du sol indivis et des
parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires.

LOT NUMERO 69 :

UN EMPLACEMENT DE PARKING
extérieur portant le n° 11 du plan.

Et 1/1.000èmes de la propriété
du sol indivis et des parties
communes générales à l'ensemble des
copropriétaires.

LOT NUMERO 34 :

Dans l'aile desservie par la
cage d'escalier "B" au sous sol : UN
GARAGE portant le N° 35 du plan.

Et les 4/1.000èmes de la
propriété du sol indivis et des
parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires.

LOT NUMERO 69 :

UN EMPLACEMENT DE PARKING
extérieur portant le n° 11 du plan.

Et 1/1.000èmes de la propriété
du sol indivis et des parties
communes générales à l'ensemble des
copropriétaires.

LOT NUMERO 34 :

Dans l'aile desservie par la
cage d'escalier "B" au sous sol : UN
GARAGE portant le N° 35 du plan.

Et les 4/1.000èmes de la propriété du sol indivis et

	(a)	(b)
parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, Report.....		
Évalués :		
- Les lots n°s 42, 11 et 69	650.000?00F	
- le lot n° 34	85.000?00F	
TOTAL ACTIF DE COMMUNAUTE :	1.022.684,19F	
2). - <u>Passif</u> -		
Passif courant	Mémoire	
C. - <u>Balance</u> -		
Balance faite, il ressort:		
ACTIF NET DE COMMUNAUTE	1.022.684,19F	
REVENANT :		
1/2 à Madame LANGLOIS	511.342,10F	
1/2 succession de Monsieur LANGLIS,		
soit	511.342,10F	
II. - <u>LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR André LANGLOIS</u> -		
A. - <u>Actif</u> -		
1) - Uniquement la moitié de l'actif net de communauté,		
soit	511.342,10F	
Auquel il y a lieu d'ajouter le forfait légal de 5 % pour le mobilier,	25.567,11F	
soit		
TOTAL ACTIF DE SUCCESSION	536.909,21F	
B. - <u>Passif</u> -		
Passif courant,	Mémoire	
C. - <u>Balance</u> -		
Balance faite, il ressort		
ACTIF NET DE SUCCESSION	536.909,21F	
1) A Madame Veuve LANFLOIS pour 1/4 en usufruit, valeur 2/10èmes,		
soit	26.845,46F	
LE SURPLUS :	510.063,75F	
aux deux enfants, soit chacun pour moitié,		
Est de	255.031,88F	
<u>PAS DE DROIT</u>		
PAGE	A reporter	

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à
remplir par le
déclarant.
(b) Colonne
réservée à l'Ad-
ministration.

**(1) AFFIRMATION
DE SINCÉRITÉ.**

A la suite des der-
nières énonciations,
la déclaration, à
moins qu'elle ne soit
établie par un man-
dataire, doit comporter
la mention suivante :
« Le déclarant affirme
sincère et véritable la
présente déclaration
contenue en pages,
il affirme en outre,
sous les peines édic-
tées par l'article 8
de la loi du 18 avril
1918 (article 1.837
du C.G.I.), que
cette déclaration
comprend l'argent
comptant, les cré-
ances et toutes
autres valeurs mobi-
lières françaises ou
étrangères qui, à sa
connaissance, appar-
tenaient au défunt,
soit en totalité, soit
en partie » ; il
approuve... les mots
rayés nuls (en préci-
sant leur nombre).

(2) Le déclarant
date la déclara-
tion et il signe. Il
approuve séparé-
ment chacun des
renvois, s'il y a
lieu, par l'inscrip-
tion de ses initiales
(Cf. C.G.I., art. 802).

Le défunt n'avait de son vivant
~~et~~ ^{Report} consenti aucune donation au
profit de qui que ce soit et sous
quelque forme que ce soit...

Le soussigné certifie sincère
et véritable la présente déclaration
de succession établie sur 6 pages.

FAIT A CONFLANS SAINTE HONORINE :
Le 31 mai 1994.

PAGE

A reporter